

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST DENIS DE LA REUNION - 9741 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 12/09/2024 - A2024/005979 - 2010 B 00752 - 522 582 444 - LYNVEST

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

Le 21/11/2023 Dossier 2023 00081171, référence 9744P31 2023 N 01727

Enregistrement : 66978 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Soixante-six mille neuf cent soixante-dix-huit Euros

Montant reçu : Soixante-six mille neuf cent soixante-dix-huit Euros

17530201

IO/JC/SP

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE TRENTE ET UN OCTOBRE**

À SAINTE CLOTILDE, 5 rue de Mayotte,

Maître Imrane OMARJEE, Notaire associé de la SELAS « LE GOFF, OMARJEE & Associés, Notaires », titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de SAINT-PIERRE (La Réunion), 22 allée de la Piscine, Centre Casabona,

A reçu le présent acte contenant DONATION-PARTAGE, à la requête des parties ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur **Philippe Nico LAW-YEN**, dirigeant de société, époux de Madame Sophie Evelyne **CHANE-YIN**, demeurant à SAINTE-MARIE (97438) 4 rue Calanthe Rivière des Pluies. Né à SAINT-DENIS (97400) le 1er novembre 1972.

Marié à la mairie de SAINT-DENIS (97400) le 16 juillet 2007 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Frédéric AUBERT, notaire à SAINT-PIERRE, le 3 avril 2007.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1^o/ Madame **Jayleen Anaé LAW-YEN**, collégienne, demeurant à SAINTE-MARIE (97438) 4 rue Calanthe Rivière des Pluies.

Née à SAINT-DENIS (SAINTE CLOTILDE) (97490) le 23 mars 2009.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Dont la représentation est assurée par sa mère, Madame Sophie Evelyne **CHANE-YIN**, fonctionnaire, épouse de Monsieur Philippe Nico **LAW-YEN**, demeurant à SAINTE-MARIE (97438) 4 rue Calanthe Rivière des Pluies.

2°/ Madame Teha Chloé Elena LAW-YEN, écolière, demeurant à SAINTE-MARIE (97438) 4 rue Calanthe Rivière des Pluies.

Née à SAINT-DENIS (SAINTE CLOTILDE) (97490) le 10 avril 2014.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Dont la représentation est assurée par sa mère, Madame Sophie Evelyne **CHANE-YIN**, fonctionnaire, épouse de Monsieur Philippe Nico **LAW-YEN**, demeurant à SAINTE-MARIE (97438) 4 rue Calanthe Rivière des Pluies.

Ci-après figurant sous le nom la "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULES ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seules présomptives héritières.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Philippe Nico LAW-YEN :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Jayleen Anaé LAW-YEN:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Teha Chloé Elena LAW-YEN:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRES MINEURES – INTERVENTION D'UN ASCENDANT

Les **DONATAIRES** sont actuellement mineures.

Par suite, elles sont représentées aux présentes par leur mère, pour les biens donnés par leur père, à savoir :

Madame Sophie Evelyne **CHANE-YIN**, fonctionnaire, épouse de Monsieur Philippe Nico **LAW-YEN**, demeurant à SAINTE-MARIE (97438) 4 rue Calanthe Rivière des Pluies.

Née à SAINT-DENIS (97400) le 3 avril 1981.

Mariée à la mairie de SAINT-DENIS (97400) le 16 juillet 2007 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Frédéric AUBERT, notaire à SAINT-PIERRE, le 3 avril 2007.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Présente à l'acte.

Laquelle accepte pour les **DONATAIRES** la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

Préalablement à l'objet des présentes, les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

EXPOSE

La donation-partage est faite par un seul ascendant.
Le **DONATEUR** a pour ses seules présomptives héritières les **DONATAIRES**.
En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre elles, le **DONATEUR** a décidé de procéder, dès à présent, à la donation à titre de partage anticipé desdits biens.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation aux **DONATAIRES**.

PRESENTATION DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT DONNES

La présente donation-partage porte sur les titres que le **DONATEUR** détient dans la société dénommée **LYNVEST**, société à responsabilité limitée au capital de 114.190 €, ayant son siège à SAINTE-MARIE (97438) 4 rue Calanthe - Rivière des Pluies, identifiée au SIRENE sous le numéro 522 582 444 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (La Réunion).

Cette société a été initialement constituée pour un capital de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) souscrit entièrement en numéraire par le **DONATEUR** aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 mai 2010, déposé au Greffe du Tribunal mixte de Commerce de SAINT-DENIS (La Réunion) le 26 mai 2010, sous le numéro A2010/001696.

Lequel capital a fait l'objet d'une augmentation de CENT TREIZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (113.190,00 EUR) par suite de l'apport par le **DONATEUR** d'actions de la société **SOLYVAL** à la société **LYNVEST**, ainsi qu'il résulte d'une décision de l'associé unique en date du 18 décembre 2013, déposée au Greffe du Tribunal mixte de Commerce de SAINT-DENIS (La Réunion) le 13 mars 2014, sous le numéro A2014/001210.

Il en résulte la répartition actuelle du capital social de ladite société telle qu'elle figure à l'article 9 de ses statuts ci-après littéralement retranscrit :

« Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 114.190 euros. Il est divisé en 11.419 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 11.419, attribuées en totalité à Monsieur LAW-YEN Philippe, Nico, en rémunération de son apport en numéraire. »

APPLICATION DU REGIME DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS A UNE SOCIETE INTERPOSEE

La société **LYNVEST** détient un portefeuille de participations comprenant notamment **neuf mille six cent quarante-quatre (9.644) actions** sur les **trente-neuf mille trois cent soixante-quatre (39.364)** qui composent le capital social de la société dénommée **GROUPE SOLYNVEST**, société par actions simplifiée au capital de 3.936.400 € ayant son siège à LE PORT (97420) 2 bis rue de Saint-Paul, identifiée au SIRENE sous le numéro 503 665 374 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (97400).

La société **GROUPE SOLYNVEST** est une société « holding » animatrice d'un groupe de sociétés ayant des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou libérales, à savoir notamment :

- Le commerce de détail en grande distribution ;
- La collecte, le traitement, l'élimination, le recyclage et la valorisation de déchets ;
- La production d'énergie photovoltaïque ;
- Le traitement et l'hébergement de données et la fourniture de services Internet.

Il est précisé par le **DONATEUR** que la société **GROUPE SOLYNVEST**, est une société holding animatrice au sens du BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, et qu'un engagement collectif de conservation des titres de ladite société a été souscrit par la société **LYNVEST**, conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-PAUL (97460) du 10 novembre 2017, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de SAINT-DENIS OUEST le 24 novembre 2017, sous le bordereau numéro 2017/1 085 à la case numéro 18.

L'engagement collectif de conservation susvisé a été souscrit pour une durée de deux (2) années tacitement reconduite pour une durée indéterminée jusqu'à sa dénonciation expresse et par écrit moyennant le respect d'un délai de préavis de trente (30) jours.

Cet engagement a été souscrit par l'intégralité des actionnaires de la société **GROUPE SOLYNVEST**, à savoir :

- Par la société **HERAKLES** identifiée au SIRENE sous le numéro 440 977 247 pour **vingt mille soixante-seize (20.076) actions** ;
- Par la société **MADRIC** identifiée au SIRENE sous le numéro 522 581 594 pour **neuf mille six cent quarante-quatre (9.644) actions** ;
- Et par la société **LYNVEST** identifiée au SIRENE sous le numéro 522 582 444 pour **neuf mille six cent quarante-quatre (9.644) actions**.

Soit la totalité des trente-neuf mille trois cent soixante-quatre (39.364) actions de la société **GROUPE SOLYNVEST**, correspondant à 100% des droits financiers et des droits de vote de ladite société.

Le **DONATEUR** déclare que ledit engagement est toujours en cours, a toujours été respecté à ce jour et n'a fait l'objet d'aucune dénonciation à cette date.

Par conséquent, les parties requièrent expressément l'application de l'exonération partielle prévue par les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts et ce conformément aux dispositions des troisième et quatrième alinéas du 3 du b dudit article, la société **LYNVEST** dont les titres sont présentement donnés étant une société interposée entre le **DONATEUR** et la société **GROUPE SOLYNVEST** objet de l'engagement collectif de conservation.

CECI EXPOSÉ, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

| |
|-------------------------|
| DONATION-PARTAGE |
|-------------------------|

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

| | |
|-------------------------|--|
| PREMIÈRE PARTIE | MASSE DES BIENS DONNES ET À PARTAGER |
| DEUXIÈME PARTIE | VALEURS DES DROITS À ATTRIBUER AUX COPARTAGES |
| TROISIÈME PARTIE | ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES |
| QUATRIÈME PARTIE | CARACTÉRISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITÉ |

| |
|---|
| PREMIÈRE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET À PARTAGER |
|---|

| |
|--------------------------|
| <u>ARTICLE UN</u> |
|--------------------------|

LA NUE-PROPRIÉTÉ de **cinq mille sept cent neuf (5.709) parts** numérotées de **2 à 5.710** de la société dénommée **LYNVEST**, identifiée au SIRENE sous le numéro 522 582 444.

ÉVALUATION

Lesquelles parts sont évaluées pour la totalité en pleine propriété à **DEUX MILLIONS DEUX CENT QUINZE MILLE EUROS (2.215.000,00 EUR)**,

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, à l'aune des dispositions de l'article 669 du Code général des impôts et eu égard à son âge, à **60%**, soit **UN MILLION TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS (1.329.000,00 EUR)**,

Soit pour **la nue-propriété** d'une valeur de **HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS (886.000,00 EUR)**,

Ci, **886.000,00 EUROS**

| |
|----------------------------|
| <u>ARTICLE DEUX</u> |
|----------------------------|

LA NUE-PROPRIÉTÉ de **cinq mille sept cent neuf (5.709) parts** numérotées de **5.711 à 11.419** de la société dénommée **LYNVEST**, identifiée au SIRENE sous le numéro 522 582 444.

ÉVALUATION

Lesquelles parts sont évaluées pour la totalité en pleine propriété à **DEUX MILLIONS DEUX CENT QUINZE MILLE EUROS (2.215.000,00 EUR)**,

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, à l'aune des dispositions de l'article 669 du Code général des impôts et eu égard à son âge, à **60%**, soit **UN MILLION TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS (1.329.000,00 EUR)**,

Soit pour **la nue-propriété** d'une valeur de **HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS (886.000,00 EUR)**,

Ci, **886.000,00 EUROS**

Soit ensemble **1.772.000,00 EUR**

Valeur totale de la masse des biens donnés et à partager **1.772.000,00 EUR**

DEUXIÈME PARTIE – VALEURS DES DROITS À ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacune des donataires copartagées équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS (886.000,00 EUR)**.

TROISIÈME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Jayleen Anaé LAW-YEN

Il lui est attribué, ce qui est accepté par sa représentante :

- Le BIEN désigné à l'ARTICLE UN de la masse, à savoir :

LA NUE-PROPRIÉTÉ de cinq mille sept cent neuf (5.709) parts numérotées de **2 à 5.710** de la société dénommée **LYNVEST**, identifiée au SIRENE sous le numéro 522 582 444, D'une valeur de HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS (886.000,00 EUR),

Ci, 886.000,00 EUR

Soit total égal à 886.000,00 EUR

Attributions à Madame Teha Chloé Elena LAW-YEN

Il lui est attribué, ce qui est accepté par sa représentante :

- Le BIEN désigné à l'ARTICLE DEUX de la masse, à savoir :

LA NUE-PROPRIÉTÉ de cinq mille sept cent neuf (5.709) parts numérotées de **5.711 à 11.419** de la société dénommée **LYNVEST**, identifiée au SIRENE sous le numéro 522 582 444,

D'une valeur de HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS (886.000,00 EUR),

Ci, 886.000,00 EUR

Soit total égal à 886.000,00 EUR

QUATRIÈME PARTIE

CARACTÉRISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITÉ

CARACTÈRE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ORIGINE DES FONDS

Le **DONATEUR** déclare faire donation de fonds dont il a la libre disposition.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été parfaitement informées par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est doublement limitée de la manière suivante :

- à la durée de vie du **DONATEUR**
- et en tout état de cause, jusqu'à ce que les **DONATAIRES** aient atteint l'âge de 25 ans.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION ISSUE D'UN PACTE CIVILE DE SOLIDARITE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision résultant d'un pacte civil de solidarité ou de toute autre forme de partenariat présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est doublement limitée de la manière suivante :

- à la durée de vie du **DONATEUR**
- et en tout état de cause, jusqu'à ce que les **DONATAIRES** aient atteint l'âge de 25 ans.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- une **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants d'une **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession de ladite **DONATAIRE** prédécédée pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés de la **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais de la **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie et en tout état de cause jusqu'à ce que les **DONATAIRES** aient atteint l'âge de 25 ans, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès dudit **DONATEUR**.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès et en tout état de cause (en cas de décès prématuré) jusqu'à ce que les **DONATAIRES** aient atteint l'âge de 25 ans, et est fondée aux présentes sur la volonté de conserver le caractère familial de la société ainsi que de s'assurer de la consistance des titres constituant l'assiette de son usufruit mais aussi de protéger les enfants contre des décisions qui iraient à l'encontre de leurs propres intérêts.

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par une donataire à ses descendants.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par une **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : « *La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants.* »

Article 955 : « *La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments.* »

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'une ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver la ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celle ou celles des **DONATAIRES** contre lesquelles l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« *Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.* »

En conséquence, les parties et particulièrement les **DONATAIRES** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER – RENONCIATION A L'ACTION EN REVENDICATION

Les **DONATAIRES**, seules présomptives héritières réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacune d'entre elles puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucune des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où elle ne pourrait être pourvue de sa part réservataire dans la succession du **DONATEUR** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES DE LA SOCIETE LYNVEST

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres de la société **LYNVEST** à elles donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés à l'usufruit des titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom des **DONATAIRE** en qualité de nues-propriétaires et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

L'usufruitier jouira comme « une personne raisonnable » des biens donnés, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, pourra en changer la destination et devra avertir le **DONATAIRE** de toutes revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Il acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature.

De leur côté, les **DONATAIRES** devront, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Usufruit successif – Biens personnels du DONATEUR

Les **DONATAIRES** seront nues-proprétaires à compter de ce jour des biens personnels du **DONATEUR** présentement donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur les **BIENS** donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Le **DONATEUR** précise néanmoins que cet usufruit successif sera limité à la moitié des titres donnés pour chacun des articles ci-avant énumérés, à savoir :

- **Sur deux mille huit cent cinquante-quatre (2.854) parts** numérotées de **2.857 à 5.710** compris dans l'**ARTICLE UN** ;
- Et sur **deux mille huit cent cinquante-quatre (2.854) parts** numérotées de **5.711 à 8.564** compris dans l'**ARTICLE DEUX**.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Intervention du conjoint du DONATEUR

Est intervenu aux présentes le conjoint du **DONATEUR**, bénéficiaire de l'usufruit successif ci-dessus stipulé, à savoir :

Madame Sophie Evelyne **CHANE-YIN**, fonctionnaire, épouse de Monsieur Philippe Nico **LAW-YEN**, demeurant à SAINTE-MARIE (97438) 4 rue Calanthe Rivière des Pluies.

Née à SAINT-DENIS (97400) le 3 avril 1981.

Mariée à la mairie de SAINT-DENIS (97400) le 16 juillet 2007 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Frédéric AUBERT, notaire à SAINT-PIERRE, le 3 avril 2007.

L'intervenante a déclaré accepter expressément le bénéfice de l'usufruit successif ainsi constitué et s'obliger à toutes les charges et conditions qui pourraient lui incomber en qualité d'usufruitière si cet usufruit successif venait à prendre effet.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en leur possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts.

a) REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE L'USUFRUITIER ET LE NU-PROPRIETAIRE :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire sont les suivantes :

« ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Le droit de vote pour toute autre décision appartient au nu-proprétaire. »

Étant précisé que cette rédaction des statuts résulte d'une décision de l'associé unique en date du 30 octobre 2023 dont un exemplaire du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Imrane OMARJEE, notaire à SAINT-PIERRE (97410), ce jour, le 31 octobre 2023, préalablement aux présentes.

b) DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT EN CAS DE DONATION :

L'article 12 des statuts de la société relatif à l'agrément des mutations ne prévoit pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

En effet, les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit de parts appartenant à l'associé unique sont libres.

c) MODIFICATION DES STATUTS :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 9 – CAPITAL SOCIAL – Nouvelle mention

Par suite de l'acte de donation-partage reçu par Maître Imrane OMARJEE, notaire à SAINT-PIERRE (97410), le 31 octobre 2023

Le capital social est fixé à la somme de **CENT QUATORZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (114.190,00 EUR)**.

Il est divisé en **onze mille quatre cent dix-neuf (11.419)** parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de **1 à 11.419**, réparties comme suit :

1°/ Monsieur Philippe Nico LAW-YEN, né à SAINT-DENIS (97400) le 1er novembre 1972,

Est titulaire de :

- La **pleine propriété** d'une (1) part numérotée 1, ci 1 part PP
 - Et de l'**usufruit** de **onze mille quatre cent dix-huit (11.418)** parts, numérotées de 2 à 11.419, ci 11.418 parts UF

2°/ Madame Jayleen Anaé LAW-YEN, née à SAINT-DENIS (SAINTE CLOTILDE) (97490) le 23 mars 2009,

Est titulaire de la **nue-propriété** de **cinq mille sept cent neuf (5.709) parts** numérotées de 2 à 5.710, ci 5.709 parts NP

3°/ Madame Teha Chloé Elena LAW-YEN, née à SAINT-DENIS (SAINTE CLOTILDE) (97490) le 10 avril 2014,

Est titulaire de la **nue-propriété** de **cinq mille sept cent neuf (5.709) parts** numérotées de 5.711 à 11.419, ci 5.709 parts NP

SOIT un total égal au nombre parts sociales
composant le capital social, ci 11.419 parts PP

Étant précisé que Madame Sophie Evelyne **CHANE-YIN**, fonctionnaire, épouse de Monsieur Philippe Nico **LAW-YEN**, demeurant à SAINTE-MARIE (97438) 4 rue Calanthe Rivière des Pluies, née à SAINT-DENIS (97400) le 3 avril 1981, est titulaire d'un usufruit successif devant prendre effet en cas de prédécès de Monsieur Philippe Nico **LAW-YEN** susnommé et portant sur **cinq mille sept cent huit (5.708) parts** numérotées de **2.857 à 8.564.** »

d) PUBLICATION :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

e) FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

À ce titre, est intervenu Monsieur **Philippe Nico LAW-YEN**, ci-avant plus amplement dénommé, lequel a déclaré en qualité de gérant de la société **LYNVEST** :

- Accepter la mutation de titres présentement constatée au nom et pour le compte de la société ;
- Dispenser de la signification des présentes à ladite société ;
- Et reconnaître que la présente mutation est immédiatement opposable à la société et à ses associés.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

f) DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Le **DONATEUR** avait apporté à la société des titres de la société **SOLYVAL**, laquelle était elle-même soumise à l'impôt sur les sociétés. Compte tenu de la soumission de la société **LYNVEST** à l'impôt sur les sociétés et du fait qu'il contrôlait, par cet apport, la société bénéficiaire, le **DONATEUR** a pu bénéficier du report d'imposition de plus-values prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Le report se transmet sur la tête des **DONATAIRES**.

Si les **DONATAIRES** cèdent ces titres au-delà d'un délai de cinq ans, et dans la mesure où elles contrôlent la société, la plus-value placée en report d'imposition est définitivement éteinte (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60). À défaut de la réalisation de ces conditions la plus-value sera supportée par les **DONATAIRES**, de même si la société bénéficiaire venait à céder les titres dans les trois ans de l'apport sauf réinvestissement visé par le 2° du I de l'article 150-0-B ter (engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60% du montant de ce produit).

Les obligations déclaratives et d'information à effectuer par le **DONATEUR**, notamment au **DONATAIRE**, sont contenues à l'article 41 quinquies du Code général des impôts.

DÉCHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DÉCLARATIONS FISCALES

A – ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation aux **DONATAIRES** à ce jour.

B – NOMBRE D'ENFANTS DU DONATEUR

Monsieur Philippe Nico LAW-YEN déclare avoir deux enfants, à savoir les **DONATAIRES** aux présentes.

C – ABATTEMENTS

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

D – APPLICATION DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Ainsi qu'il a été ci-avant exposé la société **LYNVEST** dont les titres sont présentement donnés détient des titres de la société dénommée **GROUPE SOLYNVEST**, laquelle est une société exerçant une activité la faisant entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

La société **GROUPE SOLYNVEST** est une société holding animatrice au sens du BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, et ses titres font l'objet d'un engagement collectif de conservation souscrit notamment par la société **LYNVEST**, aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-PAUL (97460) du 10 novembre 2017, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de SAINT-DENIS OUEST le 24 novembre 2017, sous le bordereau numéro 2017/1 085 à la case numéro 18.

Étant rappelé que cet engagement collectif de conservation a été souscrit pour une durée de deux (2) années tacitement reconduite pour une durée indéterminée jusqu'à sa dénonciation expresse et par écrit moyennant le respect d'un délai de préavis de trente (30) jours.

Aucune dénonciation de la prorogation tacite n'a été effectuée par le **DONATEUR** auprès de l'administration fiscale, ainsi déclaré.

E – ENGAGEMENTS DES DONATAIRES

Les **DONATAIRE** demandent, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération de trois quarts de la valeur des titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts, étant précisé que la société dont les titres sont donnés, s'agissant d'une société interposée au sens des dispositions des troisième et quatrième alinéas du 3 du b dudit article, ladite exonération ne s'applique à la valeur des titres de la société interposée donnée qu' à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation.

À ce sujet le **DONATEUR** précise que :

- L'actif brut de la société a une valeur vénale estimée à SIX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES (6.677.278,81 EUR) ;
- Que la valeur de la participation dans **GROUPE SOLYNVEST** détenue par **LYNVEST** s'élève à SIX MILLIONS CENT VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (6.124.885,68 EUR).

Il en résulte un taux d'application de l'exonération partielle aux titres de la société **LYNVEST** de 91,73%.

Pour l'application de ce dispositif, les **DONATAIRES** s'engagent à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués.
- Conserver, pour elles et leurs ayants cause à titre gratuit les titres à elles donnés aux présentes pendant une durée de quatre années à compter de la dénonciation de la prorogation tacite auprès de l'administration fiscale.
- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - S'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - S'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
 - Étant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.
- Faire ce qui sera nécessaire afin, que les participations demeurent inchangées à tous les niveaux d'interposition entre la société donnée et la société objet de l'engagement collectif.

Les **DONATAIRES** déclarent être informés :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.
- Que dans un délai de trois mois à compter d'une demande de l'administration fiscale et/ou du terme de leur engagements individuels de conservation de quatre années, elles devront adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

F – DETERMINATION DE L'ASSIETTE IMPOSABLE

Lesdits titres présentement donnés sont évalués à un total de **QUATRE MILLIONS QUATRE CENT TRENTÉ MILLE EUROS (4.430.000,00 EUR)** en pleine propriété, soit une valeur en nue-propriété, eu égard à l'âge du donateur, de **un million sept cent soixante-douze mille euros (1.772.000,00 eur)**.

Compte tenu de l'interposition de la société **LYNVEST** entre la société **GROUPE SOLYNVEST** et les **DONATAIRES**, le montant de l'exonération de trois quarts s'applique à la fraction de la valeur imposable des titres transmis correspondant à la proportion de la valeur des titres de **GROUPE SOLYNVEST** dans l'actif brut de **LYNVEST**, soit :

$$1.772.000,00 \text{ EUR} \times 91,73 \% \times \frac{3}{4} = \underline{1.219.055,44 \text{ euros exonérés}}$$

Soit une assiette taxable de **CINQ CENT CINQUANTE-DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (552.944,56 EUR)** à répartir entre les **DONATAIRES**.

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété, l'exonération partielle ne peut se cumuler avec les réductions de droits tenant à l'âge du **DONATEUR**. Seul le nu-propriétaire est tenu de souscrire l'engagement individuel, et dans la mesure où une indivision existerait ce sont tous les indivisaires qui doivent souscrire cet engagement. En outre, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Les statuts actuellement en vigueur consultés prévoient expressément cette limitation.

G – CALCUL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

I- Pour la part que Madame Jayleen Anaé LAW-YEN a reçu de Monsieur Philippe Nico LAW-YEN :

| | |
|---|----------------------------|
| <u>Part lui revenant :</u> | <u>886.000,00 €</u> |
| À déduire montant de l'exonération de l'article 787 B du Code général des impôts applicables sur 91,73% de la valeur donnée : | - 609.527,72 € |
| À déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 € |
| Part imposable : | <u>276.472,28 €</u> |
| Abattement applicable : | - 100.000,00 € |
| Abattement déjà utilisé : | - 0,00 € |
| Abattement utilisé : | - 100.000,00 € |
| Part nette taxable : | 176.472,29 € |
| <u>Calcul des droits :</u> | |
| 8.072,00 x 5% : | 403,60 € |
| 4.037,00 x 10% : | 403,70 € |
| 3.823,00 x 15% : | 573,45 € |
| 160.540,29 x 20% : | 32.108,06 € |
| Total des droits : | 33.489,00 € |
| Droits à payer : | 33.489,00 € |

II- Pour la part que Madame Teha Chloé Elena LAW-YEN a reçu de Monsieur Philippe Nico LAW-YEN :

| | |
|---|----------------------------|
| <u>Part lui revenant :</u> | <u>886.000,00 €</u> |
| À déduire montant de l'exonération de l'article 787 B du Code général des impôts applicables sur 91,73% de la valeur donnée : | - 609.527,72 € |
| À déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 € |
| Part imposable : | <u>276.472,28 €</u> |
| Abattement applicable : | - 100.000,00 € |
| Abattement déjà utilisé : | - 0,00 € |
| Abattement utilisé : | - 100.000,00 € |

| | |
|---------------------------------------|--------------------------|
| Part nette taxable : | 176.472,29 € |
| <u>Calcul des droits :</u> | |
| 8.072,00 x 5% : | 403,60 € |
| 4.037,00 x 10% : | 403,70 € |
| 3.823,00 x 15% : | 573,45 € |
| 160.540,29 x 20% : | 32.108,06 € |
| Total des droits : | 33.489,00 € |
| Droits à payer : | 33.489,00 € |
| <hr/> Total des droits à payer | <hr/> 66.978,00 € |

| |
|---|
| <u>MENTIONS DIVERSES – CLOTURE</u> |
|---|

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents sociaux ou d'état civil.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

| | |
|---|---|
| <p>M. LAW-YEN Philippe a signé à SAINT-DENIS le 31 octobre 2023</p> |  |
| <p>Mme LAW-YEN Sophie agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à SAINT-DENIS le 31 octobre 2023</p> |  |
| <p>et le notaire Me MAMODJEE OMARJEE IMRANE a signé à SAINT-DENIS L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE TRENTE ET UN OCTOBRE</p> |  |

POUR COPIE AUTHENTIQUE sur 20 pages

Délivrée par Maître Ulrich QUINOT, Notaire associé
SELAS dénommée « LE GOFF, OMARJEE &
Notaires», certifiée par lui conforme à l'original dont
reproduction exacte.



[Handwritten signature]



STATUTS

LYNVEST

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

AU CAPITAL DE CENT QUATORZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (114 190,00 EUR)

SIEGE SOCIAL : 4 RUE CALANTHE – RIVIÈRE DES PLUIES – 97438 SAINTE-MARIE

SIREN 522 582 444

A jour de :

Donation-partage par Monsieur Philippe Nico **LAW-YEN** au profit de Madame Jayleen Anaé **LAW-YEN** et de Madame Teha Chloé Elena **LAW-YEN**

Suivant acte de donation-partage en date du 31 octobre 2023 reçu par Maître Imrane OMARJEE, notaire à SAINT-PIERRE

Contenant :

Modification de la répartition du capital

*Certifié conforme à l'original par le gérant,
Monsieur Philippe Nico LAW-YEN, le 31/10/2023*



LE SOUSSIGNE

Monsieur Philippe Nico **LAW-YEN**, dirigeant de société, époux de Madame Sophie Evelyne **CHANE-YIN**, demeurant à SAINTE-MARIE (97438) 4 rue Calanthe Rivière des Pluies.
Né à SAINT-DENIS (97400) le 1er novembre 1972.

Agissant en qualité de gérant de la société **LYNVEST**.

Déclare qu'il existe entre les personnes ci-après dénommées une société civile immobilière dont les statuts sont établis dans les termes suivants :

| |
|---------------------------|
| LISTE DES ASSOCIES |
|---------------------------|

1°/ Monsieur Philippe Nico **LAW-YEN** susnommé

2°/ Madame **Jayleen Anaé LAW-YEN**, collégienne, demeurant à SAINTE-MARIE (97438) 4 rue Calanthe Rivière des Pluies.
Née à SAINT-DENIS (SAINTE CLOTILDE) (97490) le 23 mars 2009.

3°/ Madame **Teha Chloé Elena LAW-YEN**, écolière, demeurant à SAINTE-MARIE (97438) 4 rue Calanthe Rivière des Pluies.
Née à SAINT-DENIS (SAINTE CLOTILDE) (97490) le 10 avril 2014.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE – GERANCE

Article 1 – FORME

La Société est une Société à **responsabilité limitée unipersonnelle**, qui sera régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

La prise d'intérêts dans toutes sociétés industrielles, commerciales, agricoles, immobilières, financières, ou autres, constituées ou à constituer, françaises ou étrangères ;

Toutes prestations, pour le compte de toutes Sociétés ou groupement, de gestion comptable, financière, administrative et commerciale ;

L'acquisition, l'aliénation, l'échange et toutes opérations portant sur des actions, parts sociales, parts d'intérêts, parts de fondateurs ou parts bénéficiaires, obligations ou bons, et généralement sur toutes valeurs mobilières ou droits mobiliers quelconques ;

L'acquisition, l'aliénation, l'échange, la prise à bail ou la location et l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles bâtis ou non bâtis, urbains ou ruraux ;

L'obtention, l'acquisition, la cession et l'exploitation sous toutes ses formes de toutes concessions ou autorisations, de tous brevets, licences, marques ou modèles ;

Et, généralement, la participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations, entreprises ou sociétés se rattachant aux dites activités ou à tout objet similaire, connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **LYNVEST** »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent impliquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 rue Calanthe Rivière des Pluies (97438) SAINTE-MARIE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée; et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er Janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2010**.

Article 7 – GERANCE

Est nommé gérant pour une durée Indéterminée :

Monsieur LAW-YEN Philippe, Nico,

Né le 1^{er} novembre 1972 à SAINT-DENIS (REUNION) ; de nationalité française, demeurant à Sainte-Marie (97438), Rivière des Pluies, 4 rue Calanthe

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 – APPORTS

1. L'associé unique, Monsieur LAW-YEN Philippe, Nico, a apporté à la Société, lors de la constitution, la somme de 1.000 euros correspondant à 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité.

2. Par décision du 18 décembre 2013, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de la société par voie d'apports en nature de 2.500 actions de catégorie A de la société SOLYVAL (RCS Saint-Denis de La Réunion), d'un montant de 113.190 euros, par émission au pair de 11.319 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune de nominal, intégralement libérées.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL – ANCIENNE MENTION

Le capital social est fixé à la somme de **CENT QUATORZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (114 190,00 EUR)** divisé en **ONZE MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF (11.419) parts sociales de DIX EUROS (10 €)** de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et **entièrement libérées, attribuées comme suit :**

- Monsieur Philippe, Nico LAW-YEN,
11.419 parts sociales numérotées de 1 à 11.419

Article 9 – CAPITAL SOCIAL – NOUVELLE MENTION

Par suite de l'acte de donation-partage reçu par Maître Imrane OMARJEE, notaire à SAINT-PIERRE (97410), le 31 octobre 2023

Le capital social est fixé à la somme de **CENT QUATORZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (114.190,00 EUR)**.

Il est divisé en **onze mille quatre cent dix-neuf (11.419) parts de DIX EUROS (10,00 EUR)** chacune, numérotées de **1 à 11.419**, réparties comme suit :

1^o/ Monsieur **Philippe Nico LAW-YEN**, né à SAINT-DENIS (97400) le 1er novembre 1972,

Est titulaire de :

- La **pleine propriété d'une (1) part** numérotée **1**, ci 1 part PP

- Et de l'**usufruit de onze mille quatre cent dix-huit (11.418) parts**, numérotées de **2 à 11.419**,
ci 11.418 parts UF

2^o/ Madame **Jayleen Anaé LAW-YEN**, née à SAINT-DENIS (SAINTE CLOTILDE) (97490) le 23 mars 2009,

Est titulaire de la **nue-propiété de cinq mille sept cent neuf (5.709) parts** numérotées de **2 à 5.710**, ci 5.709 parts NP

3^o/ Madame **Teha Chloé Elena LAW-YEN**, née à SAINT-DENIS (SAINTE CLOTILDE) (97490) le 10 avril 2014,

Est titulaire de la **nue-propiété de cinq mille sept cent neuf (5.709) parts** numérotées de **5.711 à 11.419**, ci 5.709 parts NP

SOIT un total égal au nombre parts sociales composant le capital social,
Ci **11.419 parts PP**

Étant précisé que Madame Sophie Evelyne **CHANE-YIN**, fonctionnaire, épouse de Monsieur Philippe Nico **LAW-YEN**, demeurant à SAINTE-MARIE (97438) 4 rue Calanthe Rivière des Pluies, née à SAINT-DENIS (97400) le 3 avril 1981, est titulaire d'un usufruit successif devant prendre effet en cas de prédécès de Monsieur Philippe Nico **LAW-YEN** susnommé et portant sur **cinq mille sept cent huit (5.708) parts** numérotées de **2.857 à 8.564**.

Article 10 - MODIFICATION OU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Article 11 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant, ou la personne désignée à cet effet à l'annexe des présent statut ou par voie de dispositions testamentaires.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Article 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES (NOUVELLE MENTION)

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société, à défaut d'entente, il appartient à l'Indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfécies. Le droit de vote pour toute autre décision appartient au nu-propiétaire.

Article 14 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'Incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III : GERANCE

Article 15 – POUVOIRS DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'Intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions Impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Article 16 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés un mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

Article 17 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 – Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

2 – Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 – La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 – Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article-19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 – L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 – Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 – En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 – Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 20 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 – L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 – Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V: CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en Justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI : COMPTES SOCIAUX – BENEFICES — DIVIDENDES

Article 22 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII : PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 24 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

Article 25 - DISSOLUTION — LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII: FORMALITES

Article 27 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 28 - REGIME FISCAL

L'associé unique déclare soumettre la société à l'impôt sur société.

Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
PAR LA GERANCE**

LE 31 OCTOBRE 2023